



UNION EUROPÉENNE



ANNEXE 3.7.1

CONTRAT DE Quasi Régie

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2511-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

« PROJET N° 3797 – COEVA (PS1) DU PLAN INTEGRE THEMATIQUE BIODIV'ALP »

MARCHE N°.....

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel de Région 27 place Jules Guesde- 13481 MARSEILLE Cedex 20, numéro° de TVA intracommunautaire FR 02 231300021, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, agissant en vertu d'une délibération n° 18-52 en date du 16 mars 2018

Ci-après dénommée « La Région »

Et

L'Agence Régionale Pour l' Environnement et l'écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE-ARB), syndicat mixte, dont le siège est situé au 22 rue Sainte Barbe CS 80573 – 13 205 MARSEILLE cedex 1 et enregistrée sous le numéro SIRET 251 301 099 00049, représentée par sa Présidente, Madame Mireille BENEDETTI.

Ci-après dénommée « L'ARPE-ARB »,

PREAMBULE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a obtenu des financements pour un important projet : COEVA n°3797, projet simple 1 du PITEM Biodiv'ALP, déposé dans le cadre du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 géré par la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité de gestion. Ce plan est coordonné par la Région en lien avec 9 autres partenaires : Agence régionale pour l'environnement - Agence régionale de la Biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE-ARB), Région Piémont, Région Auvergne-Rhône Alpes, Région Ligurie, Région Autonome de la Vallée d'Aoste, Agence régionale pour l'environnement de la Région Ligurie (ARPAL), ASTERS-Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, Parc national des Ecrins, Parc National Grand Paradis, et 15 délégataires : Parc naturel régional du Queyras, Parc national du Mercantour, Métropole Nice Côte d'Azur, Chambre régionale de commerce et d'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatoire botanique national méditerranéen, Parc national de la Vanoise, Conservatoire botanique national alpin, Conservatoire des espaces naturels de Savoie, Parc naturel régional Mont Avic, Fondation Montagna sicura / Montagne sûre, Commune de Rhêmes-Saint-Georges, Parc des Alpes ligures, Province d'Imperia, Université de Gênes, Parc Naturel Régional Alpi Cozie.

L'objectif stratégique du projet COEVA vise à mettre en œuvre la coordination, la communication et l'évaluation du PITEM Biodiv'ALP.

Le projet COEVA répond à cet objectif stratégique par deux objectifs opérationnels visant à accompagner la Région dans :

- la coordination du projet ;
- la définition de la stratégie de la communication du projet, sous responsabilité de la région Ligurie ;
- la définition d'un dispositif d'évaluation du PITEM Biodiv'ALP.

Dans ce cadre, le projet COEVA prévoit de mener des actions sur les cinq régions transfrontalières alpines :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la Région Auvergne-Rhône Alpes
- la Région Autonome de la Vallée d'Aoste
- la Région Piémont
- la Région Ligurie.

Parmi les actions prévues, trois actions demandent un appui pour leur réalisation dans le cadre des « work-packages » (WP) :

- WP 1 : il s'agit de participer au pilotage et suivi du projet ;
- WP 2 : il s'agit de participer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;

Par convention, l'ARPE-ARB, support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité (ci-après ARB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet d'apporter du conseil, de l'expertise, de la capitalisation et diffusion de bonnes pratiques, de l'expérimentation, des

connaissances nécessaires, des méthodes et des outils utiles à l'action, permettant d'accélérer la mise en œuvre de projets opérationnels sur l'ensemble du territoire régional.

C'est pourquoi il est proposé que l'ARPE-ARB – dans le cadre des missions qu'elle conduit au titre de l'Agence Régionale pour la Biodiversité (ARB) – participe à la mise en œuvre opérationnelle des actions suivantes, tel que le prévoit le projet n°3797 COEVA :

- pilotage et suivi du projet ;
- définition et mise en œuvre d'une stratégie de communication.

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE L'ARPE-ARB PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR.

Le présent Contrat est conclu sous la forme d'un contrat de quasi régie au sens des dispositions des articles L.2511-1, L.2511-3 et L.2511-4 du code de la commande publique.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de membre plénier et principal financeur du Syndicat mixte de l'ARPE-ARB, exerce en effet sur cette dernière, majoritairement et conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs (le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et le Département de Vaucluse) un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, en exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée selon les modalités décrites dans les statuts de l'ARPE-ARB et dans son règlement intérieur.

De la même façon, l'ARPE-ARB en qualité de syndicat mixte, exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ses activités exclusivement pour le compte de ses membres et sur le territoire des collectivités et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 2. REPRESENTATION DES PARTIES ET FORME DE DECISION.

Représentation des parties.

L'ARPE-ARB sera représentée pour la mise en œuvre du présent contrat par son/sa Directeur/trice ou son/sa représentant(e).

La Région sera représentée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du contrat par le Directeur général des services ou son représentant.

Forme des communications.

De manière générale, en dehors des cas de décisions et validations écrites prévues par le présent contrat, l'ARPE-ARB et la Région privilégient les communications écrites permettant d'assurer une traçabilité de leurs échanges tout au long de la mission.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES.

L'ARPE-ARB agira dans le cadre du projet n°3797 COEVA en tant que prestataire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour mettre en œuvre les actions suivantes :

Dans le cadre du :

- WP 1 : pilotage et suivi du projet ; il s'agit de participer au pilotage et suivi du projet ; aux réunions de lancement et de clôtures ainsi qu'aux Comités de pilotage, comités de suivi et comité consultatif et l'accompagnement à la rédaction des rapports annuels ;
- WP 2 : définition et la mise en œuvre d'une Stratégie de communication ; il s'agit de participer au groupe communication et à la mise en place des outils internet, au suivi de l'animation, au suivi et à la diffusion et la valorisation du PITEM et au pilotage et à l'organisation de l'évènement de fin de plan.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur mettra à sa disposition les éléments d'information dont elle dispose sur la mise en œuvre de ce projet et continuera à le faire régulièrement jusqu'au terme du présent contrat, prévu au 31 décembre 2023.

La Région validera la bonne adéquation des documents produits avec les attendus du projet COEVA et contrôlera la bonne mise en œuvre de la prestation. Elle assurera le lien entre ces actions et les autres actions du projet.

L'ARPE-ARB pourra s'appuyer notamment sur sa propre expertise.

ARTICLE 4. PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ET DELAIS D'EXECUTION.

Actions conduites.

- WP 1 : pilotage et suivi du projet ; il s'agit de participer au pilotage et suivi du projet ; aux réunions de lancement et de clôtures ainsi qu'aux Comités de pilotage, comités de suivi et comité consultatif et l'accompagnement à la rédaction des rapports annuels ;
- WP 2 : définition et la mise en œuvre d'une Stratégie de communication ; il s'agit de participer au groupe communication et à la mise en place des outils internet, au suivi de l'animation, au suivi et à la diffusion et la valorisation du PITEM et au pilotage et à l'organisation de l'évènement de fin de plan ;

Livrables attendus

Pilotage du projet	
Accompagnement à la préparation des Comités de pilotage	Soutien à la Région pour l'organisation et participation aux 4 comités de pilotage
Accompagnement à la préparation des Comités de suivi	Soutien à la Région pour l'organisation et participation aux 4 comités de suivi
Accompagnement à la préparation des Comités consultatifs	Soutien à la Région pour l'organisation et participation aux 2 comités consultatifs
Accompagnement à la rédaction des rapports annuels	Appui à la rédaction des rapports annuels
Stratégie de communication du PITEM Biodiv'ALP	
Participation à l'élaboration de la stratégie de communication et son suivi	Appui à l'élaboration et au suivi de la stratégie de communication du PITEM et participation au groupe technique communication
Accompagnement au suivi de la mise en œuvre des outils de communication	Appui à la mise en œuvre des outils de communication et à leur suivi et mise à jour
Accompagnement pour la diffusion et la valorisation du PITEM	Aide à la valorisation politique et technique de la gouvernance transfrontalière, aux orientations du futur programme ALCOTRA Aide à la valorisation des orientations stratégiques du PITEM Biodiv'ALP (EUSALP)
Accompagnement pour la préparation de l'évènement de fin de plan	Appui à l'organisation et à la préparation de l'évènement de fin de plan et à la valorisation principaux résultats et les apports innovants du PITEM

Programme prévisionnel des actions.

Avant le démarrage des premières actions, l'ARPE-ARB fournira le programme prévisionnel de mise en œuvre de ses prestations pour la durée du présent contrat. Ce travail pourra se faire en amont de la présente convention.

Il devra être validé par la Région avant tout démarrage des actions, après avis consultatif du Comité technique du projet COEVA ou, dans le cas où le calendrier du Comité technique induirait une validation trop tardive, au sein d'autres Comités prévus dans le cadre du projet COEVA.

Rapport final de mise en œuvre de l'action.

Avant la fin du présent contrat et en conformité avec le calendrier de mise en œuvre des actions prévues dans le projet COEVA, l'ARPE-ARB fournira à la Région le rapport final du présent contrat.

Participation à la Gouvernance du projet COEVA.

Comité technique.

Dans le cadre de la gouvernance et du suivi technique du projet la Région a mis en place des comités techniques pour le suivi de certaines actions.

Ces comités réunissant l'ensemble des partenaires du projet ont pour rôle de s'assurer de la mise en œuvre dans une approche partenariale de certaines actions le nécessitant.

L'ARPE-ARB sera membre de ce Comité technique pendant toute la durée du présent contrat. D'autres représentants, hors partenariat, considérés comme pertinents en fonction de l'ordre du jour pourront y être associés. L'ARPE-ARB pourra également être invitée aux travaux du comité technique.

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES.

Le présent contrat prend effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6. FORME, PRIX ET MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT.

6.1. Forme du contrat de quasi régie.

Le contrat de quasi régie est à prix global et forfaitaire pour la réalisation des actions énumérées dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée au présent contrat.

6.2. Prix des prestations.

6.2.1. Forme et modalités de variation du prix.

Les prix sont fermes. Ils sont invariables pendant la durée du contrat.

Les prix couvrent l'ensemble des activités nécessaires à l'exécution du présent contrat quelles que soient les quantités d'actions effectivement réalisées par l'ARPE-ARB. En outre, les prix

comprennent l'ensemble des frais généraux y compris les charges fiscales ou autres frappant les actions réalisées par l'ARPE-ARB.

6.2.2. Décomposition du prix global et forfaitaire.

Le présent contrat est conclu à prix global et forfaitaire, le montant s'établit à la somme de 60 231 € TTC (soixante mille deux cent trente et un euros toutes taxes comprises). Il fait l'objet d'une décomposition du prix global et forfaitaire annexée au présent contrat.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT.

7.1. Règles générales.

Le règlement des acomptes s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et celles fixées par le présent contrat de quasi régie.

Les opérations effectuées par l'ARPE-ARB qui donnent lieu au versement d'avances, d'acomptes, à règlement partiel définitif ou à paiement à titre de solde sont attestées par un état de constatation de service fait produit par la Région.

7.2. Mode de règlement.

Le mode de règlement choisi par la Région est le mandat administratif.

Le versement des sommes dues sera effectué sur le compte ouvert par l'ARPE-ARB ci-après :

- Intitulé de la banque : Banque de France
- Code BIC : BDFEFRPPCCT
- Clé : FR 09
- Numéro de compte : 30001 00512 C 132 0000000 31

7.3. Délai de règlement.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les services de la Région.

En cas de dépassement du délai, des intérêts moratoires sont dus à compter du jour qui suit l'expiration du délai. Les modalités de calcul des intérêts moratoires sont précisées par le décret n°2013-29 du 29 mars 2013.

7.4. Remise du décompte ou de la facture

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, depuis le 1er janvier 2017, le titulaire a l'obligation* d'adresser ses décomptes ou factures sous format électronique en s'appuyant sur une solution mutualisée mise à disposition gratuitement : Chorus Pro (« CPP 2017 »), sur lequel il peut saisir ou déposer ses décomptes ou factures (PDF simple ou signé), et suivre l'avancement du traitement jusqu'à la mise en paiement (ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014). Le décompte ou la facture éditée par le titulaire doit comporter obligatoirement des références qui lui seront transmises après notification et qui permettront un routage rapide.

Le décompte ou la facture doivent OBLIGATOIREMENT porter les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du créancier ;
- N° du marché ;
- Référence du projet *PC INTERREG V A France-Italie n°3797 COEVA* ;
- Référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ou numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Date d'exécution des services ou de la livraison des fournitures ;
- Désignation de la collectivité débitrice (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Décompte des sommes dues reprenant la nature des fournitures ou services, le prix et la quantité. Egalement devront figurer les précomptes, retenues et escomptes.
- Indication du taux et du montant de la TVA ou indication de non assujettissement.

* NB : les états de dépense doivent être signés par l'ARPE-ARB qui doit également porter la mention « Montant total arrêté en toutes lettres à la somme de ».

7.5. Versement des avances.

Le montant de l'avance est fixé à une somme égale à 30% du montant TTC du contrat de quasi régie.

Elle sera versée à la signature du contrat de quasi régie. Le délai global de paiement de l'avance court à partir de la notification du marché.

7.6. Retenue de garantie.

L'ARPE-ARB est dispensée de retenue de garantie.

7.7. Règlements partiels définitif et règlements à titre de solde.

La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif à l'issue de l'exécution d'une partie ou de plusieurs parties des prestations prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire et après réception et acceptation par la Région des livrables correspondants selon les modalités de paiement détaillées à l'article 7.

Le règlement partiel définitif ou le règlement à titre de solde sont des règlements non susceptibles d'être remis en cause par les parties après leur paiement.

7.8. Ajournement.

Lorsque la Région estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, la Région peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une demande motivée.

Cette demande invite l'ARPE-ARB à présenter à nouveau à la Région les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

L'ARPE-ARB doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la demande d'ajournement.

En cas de refus ou de silence gardé par l'ARPE-ARB durant ce délai, la Région peut admettre les prestations avec réfaction dans un délai de quinze jours suivant la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8. MODALITES DE CONTROLE DES PRESTATIONS.

Dans le cadre du présent contrat, la Région assure le contrôle des prestations. Elle peut ainsi demander à tout moment la production de justificatifs de l'état actuel et prévisionnel de mise en œuvre des actions.

Comme prévu à l'article 7.1, les opérations effectuées par l'ARPE-ARB qui donnent lieu au versement d'avances, à règlement partiel définitif ou à paiement à titre de solde sont attestées par état de constatation de service fait produit par la Région.

Le Comité de suivi assure le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de l'action sur la base des contrôles assurés par la Région. Il se réunit aussi souvent que nécessaire selon le calendrier du projet et rend un avis consultatif sur l'avancement et les modalités de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 9. UTILISATION DES RESULTATS.

Il est opéré, au profit de la Région, la cession exclusive des droits de propriété littéraire et artistique auxquelles pourront donner lieu des créations et les conceptions nées de l'exécution même du présent contrat de sorte que la Région puisse en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserve, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction et ce, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10. RESILIATION.

10.1. Résiliation aux torts de l'ARPE-ARB.

Si l'ARPE-ARB ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse après un mois, la Région peut résilier le présent contrat aux torts du titulaire l'ARPE-ARB sans indemnisation.

La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation.

10.2. Résiliation unilatérale du fait de la Région.

La Région peut décider de résilier à tout moment le contrat, en l'absence de faute de l'ARPE-ARB, pour des motifs qui tiennent notamment à des considérations d'intérêt général ou à des difficultés rencontrées dans l'obtention d'éventuelles autorisations administratives.

L'ARPE-ARB peut être indemnisée des frais et investissements éventuellement engagés pour la réalisation du présent contrat. L'indemnité, forfaitaire, sera égale à 10% du montant du présent contrat.

La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation ou à la date précisée par la Région.

10.3. Résiliation aux torts de la Région.

Si la Région ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuses après un mois, l'ARPE-ARB peut résilier le présent contrat aux torts de la Région sans indemnisation.

La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation.

10.4. Constat contradictoire.

Lorsque le contrat est résilié, il est procédé dans le mois qui suit la notification de la décision de résiliation à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'ARPE-ARB et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'ARPE-ARB doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux réalisés.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation, l'ARPE-ARB s'engage à mettre à disposition de la Région :

- tous les documents, quelle qu'en soient la forme et la nature, se rapportant au contrat objet de la résiliation et tout élément, matériel et immatériel, en relation avec l'objet du contrat et la poursuite de l'opération ;
- le décompte général détaillé de l'opération.

ARTICLE 11. PENALITES POUR RETARD.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 200$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € TTC pour l'ensemble du contrat.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux,

Le

Le

Pour la Région

Pour l'ARPE-ARB

Le Président,
Renaud MUSELIER

La Présidente,
Mireille BENEDETTI

ANNEXE.

PRESTATION ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION A LA COORDINATION ET COMMUNICATION DU PROJET SIMPLE 1 : COEVA n°3797.

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Décomposition de la prestation	Nombre de jours agent	Prix unitaire TTC en euros (arrondi)	Coût total TTC en euros
Pilotage du projet			
Accompagnement à la préparation des Comités de pilotage	17	530	9019,00
Accompagnement à la préparation des Comités de suivi et Comités techniques	17	530	9019,00
Accompagnement à la préparation des Comités consultatifs	9.5	530	5039,00
Accompagnement à la rédaction des rapports annuels	44	530	23 347,00
Stratégie de communication du PITEM Biodiv'ALP			
Participation à l'élaboration de la stratégie de communication et son suivi	3	530	1599,00
Accompagnement au suivi de la mise en œuvre des outils de communication	13	530	6897,00
Accompagnement pour la diffusion et la valorisation du PITEM	6,5	530	3449,00
Accompagnement pour la préparation de l'évènement de fin de plan	3,5	530	1862,00
TOTAL de la prestation (arrondi)	113,5	530	60 231,00